



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

(1)

Modèle A

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

(prévu par les articles 3 et 4 de la Convention du 16 novembre 1995
relative au service militaire des double-nationaux)

Le (2) préfet du Jura

certifie que le nommé (*prénom NOM*)

né à, le

fils de et de

ayant eu sa résidence permanente :

- à dix-huit ans, à :

- au moment de sa naturalisation, à :

est tenu d'effectuer ses obligations militaires en (3) à moins qu'il ne
déclare, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de
la Convention, vouloir accomplir ses obligations militaires dans l'autre État.

Il a été inscrit sur les listes de recensement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

À Lons-le-Saunier, le

(4) Le préfet,

(1) Attache de l'autorité ayant établi le certificat (en France : le préfet du département de recensement ;
en Suisse : le département militaire fédéral ; dans un Etat tiers : la représentation diplomatique ou
consulaire compétente de l'Etat pour lequel le déclarant a opté)

(2) Désignation de l'autorité susvisée

(3) France ou Suisse

(4) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat